



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des collectivités territoriales et
des affaires juridiques

Bureau des relations administratives

**Arrêté complémentaire n° 2016-08.03-00 4 /SG/DICTAJ/BRA
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert exploitée par la
société MARIE-GALANTE INDUSTRIE sur le territoire de la commune de Grand-
Bourg de Marie-Galante au lieu-dit «Ducos»**

Le préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, partie législative, Titre 1^{er} du Livre V ;
- Vu** le code de l'environnement, partie réglementaire, Titre 1^{er} du Livre V, et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 relatifs à la prise d'arrêté préfectoral complémentaire suite à une demande de modification de l'exploitant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-717 AD/1/4 du 29 juin 2000 autorisant monsieur TOTO Guy à exploiter une carrière à ciel ouvert au lieu dit « Ducos » sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-2243 AD/1/4 du 19 décembre 2005 de changement d'exploitant autorisant la société Marie-Galante Industrie à exploiter une carrière à ciel ouvert au lieu dit « Ducos » sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante précédemment exploitée par monsieur TOTO Guy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1088 AD/1/4 du 23 juillet 2007 portant suspension d'activité de l'unité de concassage, criblage des matériaux ;
- Vu** la déclaration en date du 16 avril 2015 d'une installation de broyage, concassage, criblage de pierres d'une puissance de 190 kW sur la carrière située au lieu-dit « Ducos » sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2016 référencé RED-PRT-IC-2016-293 ;

Vu l'avis de la commission des sites et paysages en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que cette demande constitue une modification notable mais non substantielle telle que prévue par les articles R. 512-31 et R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que l'unité concassage, criblage, d'une puissance de 190 kW relève de la rubrique n° 2515-1-c de la nomenclature des installations classées définie ci-après :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)
2515	D	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW

et est soumise à déclaration ;

Considérant la nécessité de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juin 2000 sus-visé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1

Les dispositions contenues dans l'article I-3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-717 AD/1/4 du 29 juin 2000 sus-visé sont modifiées et remplacées par l'article suivant :

Article 1-1 - Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Désignation des activités	Régime
2510	1	Exploitation de carrière de tuf caclaire sur une superficie de 3 ha	A
2515	1-c	Broyage concassage de produits minéraux naturels ou artificiels	D

ARTICLE 2 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet par les soins du maire.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le-dit arrêté est notifié,
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 4 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de Grand-Bourg de Marie-Galante, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Basse-Terre, le

Le Préfet 03 AOU 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

